



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n°2015-0029

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015
relatif aux installations de la Société BRENNTAG
ZI des Terres noires, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Thierry GENTILHOMME, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001, portant autorisation de la SA BRENNTAG à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le territoire de la commune de St Sulpice ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 octobre 2002 et du 20 juin 2007 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers relative au site de BRENNTAG à Saint-Sulpice du 1^{er} octobre 2010 et ses compléments transmis par courriers du 29 janvier 2012 et 13 décembre 2013;

Vu la lettre du 12 novembre 2014 par laquelle la société BRENNTAG a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 20 novembre 2014 ;

Vu les courriers de la société BRENNTAG du 18 janvier 2010, du 11 avril 2011, du 26 décembre 2012 et du 14 octobre 2013 concernant les demandes de modification du classement des rubriques ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST en sa séance du 20 novembre 2014 ;

Vu le courrier du 21 novembre 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard :

- de la demande de reconnaissance de l'antériorité pour la prise en compte du stockage d'hypochlorite de soude dans la rubrique 1172,
- de la déclaration d'arrêt d'activité de la rubrique 1111.2,
- de la reconnaissance d'antériorité pour la rubrique 2718,
- de la demande d'abaissement du seuil d'autorisation pour les rubriques 1172 et 1173 ;

Considérant que l'étude de dangers doit être complétée par :

- une étude relative au mélange incompatible eau de javel/acide permettant notamment de :
 - évaluer les distances d'effet du mélange eau de jave/autres acides présents sur le site,

- mettre en place une seconde mesure de maîtrise des risques techniques sur le scénario mélange incompatible eau de javel/acide chlorhydrique,
 - à défaut de seconde barrière technique, de faire réaliser une analyse critique par un tiers expert des hypothèses prises pour la modélisation 3D des phénomènes dangereux relatifs au mélange incompatible eau de javel /acide sur la détermination des zones d'effets associées présentée dans la version d'octobre 2010 de son étude de dangers pour validation des paramètres de modélisation et du maillage retenu.
- une stratégie de défense incendie pour l'ensemble du site permettant notamment de :
- réaliser une évaluation des besoins en eau, en émulseur, en moyens humains et matériels conforme à l'arrêté du 3 octobre 2010 au relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux autres référentiels en vigueur,
 - proposer, au besoin, une mesure de réduction du risque à la source, notamment pour le stockage des liquides inflammables en petits contenants,
- la modélisation des distances d'effets toxiques en hauteur à proximité du site dues à la dispersion des fumées toxiques issues de l'incendie de l'entrepôt et de la cellule contenant les substances classées très toxiques solides,

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions imposées à la société BRENNTAG à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers et de ses compléments, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BRENNTAG, commune de Saint-Sulpice, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes ainsi qu'à celles annexées au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 octobre 2002 et du 20 juin 2007 sont abrogées.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU SITE

La SA BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, est autorisée à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques située ZI des Terres Noires à Saint Sulpice (81370).

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des activités concernées par la demande, les règles de classement de l'établissement au regard de la législation des Installations classées.

Rubrique	Désignation	Quantité maximale	Régime
1111-1b	Stockage de substances très toxique solides	5 t	A
1131-2b	Stockage de produits toxiques liquides	35 t	A
1172-2	Stockage de produits très toxiques pour l'environnement A	150 t	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	volume total : 720 m ³ en vrac et 64 m ³ de produits conditionnés et 30 m ³ de gasoil soit une capacité totale équivalente de 214 m ³ (720/5 + 64/1 + 30/5) dont 27,7 t de méthanol	A
1434.2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	-	A
1450-2a	Stockage de solides facilement inflammables	2 t	A
1611-1	Stockage d'acides	250 t	A
2718	Station de transit de déchets dangereux	24 t de liquides inflammables 6 tonnes de solvants chlorés 30 t	A
1131.1.c	Stockage de produits toxiques solides	5 t dont 1 tonne de fluorure d'ammonium	D
1200.2c	Stockage de substances comburantes	28 t	D
1212.4b	Stockage de peroxyde organique classé de groupe 2	1,5 t	D
1433.A.1. b	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables	Installation de dénaturation 15 t	D
1630.b2	Stockage de lessive de soude	220 t	D
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	15 m ³ /h	D
1173	Stockage de produits toxiques pour l'environnement A	30 t	N

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé)

L'établissement est classé « **Seveso seuil bas** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : ETUDE DE DANGERS

Les installations sont exploitées conformément à l'étude de dangers et ses compléments. Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Document constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Version et date
Etude de dangers globale site – version 2010/01	Octobre 2010
Compléments à l'étude de dangers	Septembre 2012
Compléments à l'étude de dangers – compléments n° 2	Décembre 2013

Elle est également complétée par les éléments prescrits à l'article 5.

L'étude de dangers est actualisée dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 : PLAN DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques liés au vieillissement de ses installations en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5 : ÉCHÉANCIER

Action à réaliser	Échéance	Prescriptions
Modélisation de la dispersion des fumées toxiques issues de l'incendie de l'entrepôt et de la cellule contenant les substances classées très toxiques solides	6 mois	8.2.11
Etude complémentaire visant à : <ul style="list-style-type: none"> • déterminer les distances d'effets relatives au mélange incompatible entre l'eau de javel et les acides présents sur le site ; • définir et mettre en place une deuxième barrière technique pour toutes les cuves d'acide qui sont à l'origine d'un accident majeur par mélange incompatible avec l'eau de 	6 mois	8.5

javel. • À défaut, une analyse critique par un tiers expert des hypothèses prises pour la modélisation 3D des phénomènes dangereux relatifs au mélange incompatible eau de javel /acide sur la détermination des zones d'effets associées présentée dans la version d'octobre 2010 de son étude de dangers pour validation des paramètres de modélisation et du maillage retenu.		
Mise en place de la mesure technique d'asservissement de la vanne de dépotage par rapport au pressostat sur cuve acide chlorhydrique	6 mois	8.5
Stratégie de défense incendie et définition des moyens	6 mois	7.6.5

ARTICLE 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Saint-Sulpice, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Sulpice pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le **2 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SA BRENNIAG dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

1. GENERALITES

1.1. ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5. CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de son choix, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de

l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Une barrière végétale constituée de plantations non résineux masque les parties visibles de la voie.

2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

2.1. PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1. Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction ou l'augmentation des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2. Protection des ressources en eau

Les branchements sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1. Installations de traitement

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (rejet vers la station d'épuration de St Sulpice).

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.3.2. Descriptif des effluents et de leur exutoire

Eaux vannes

EV : Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal qui comporte une station d'épuration.

Eaux pluviales

EP1 : Les eaux de toiture (entrepôt et bureaux) sont directement rejetées à travers le réseau des eaux pluviales dans le ruisseau, « Le Rieudas » qui borde le site.

EP2 : Les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées sont rejetées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le ruisseau « Le Rieudas », qui borde le site. Ces eaux comprennent notamment les eaux en provenance de l'atelier de conditionnement des solvants inflammables et les eaux susceptibles d'avoir été contaminées par des égouttures de solvants inflammables lors du dépotage de camions citernes.

Une consigne fixe les modalités et la fréquence d'entretien des séparateurs, qui est fonction de la charge polluante traitée. L'intervalle entre deux vidanges ne peut être supérieur à 12 mois.

Effluents industriels

EI : les eaux en provenance des ateliers de conditionnement des produits issus de la chimie minérale, des aires de dépotage des camions citernes, et des cuvettes de rétention des stockages aériens, sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal, après traitement sur le site par une station de neutralisation du pH. Le traitement est effectué dans une cuve de 3 m³ par un système de pompe doseuse asservi à une sonde de pH. L'effluent traité se déverse ensuite dans une réserve de sécurité de 25 m³ qui n'a pas d'évacuation gravitaire. Le rejet dans le réseau communal est effectué par une pompe de relèvement asservie à une sonde de pH .

En cas de pH < 5,5 ou > 8,5 le rejet est impossible, tant qu'un nouveau traitement n'a pas ramené le pH dans les normes requises.

Les boues produites par la station de neutralisation sont éliminées comme des déchets et détruites dans un centre de traitement agréé.

2.4. SURVEILLANCE DES REJETS

2.4.1. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont soit celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 soit des normes donnant des résultats équivalents.

2.4.2. Normes de rejet pour les eaux industrielles EI

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. Les flux et concentrations moyens journaliers autorisés sont les suivants :

.....Paramètres	Flux moyens journaliers	Concentrations
Volumes rejetés	3 m ³	
MES	0,15 kg	50 mg/l
DCO	2,4 kg	800 mg/l
DBO ₅	1,5 kg	530 mg/l
Azote global (en N)	0,45 kg	150 mg/l
Phosphore total (en P)	0,15 kg	50 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.4.3. Normes de rejet pour les eaux pluviales (EP2)

Leur rejet respecte les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension totales inférieure à 100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j; 30 mg/l au-delà.

2.4.4. Autosurveillance

La nature et la fréquence de ces mesures et analyses réalisées, selon la norme AFNOR, par un laboratoire agréé, sur un échantillon moyenné de 24 heures sont les suivants :

	Effluents sortie station neutralisation (EI)	Eaux pluviales (EP2) en sortie du séparateur
--	---	---

Analyse	Fréquence	Fréquence
Volume journalier	1 fois par trimestre	-
Débit de pointe horaire	1 fois par trimestre	-
DBO5	1 fois par trimestre	1 fois par an
DCO	1 fois par trimestre	1 fois par an
MES	1 fois par trimestre	1 fois par an
Azote global (NGL)	1 fois par trimestre	-
Phosphore Total	1 fois par trimestre	-
Graisses (MEH)	1 fois par trimestre	-
pH	En continu	-
Hydrocarbures	-	1 fois par an

Ces résultats doivent être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Une convention de rejets a été passée avec la municipalité et l'exploitant du service d'assainissement, qui reprend ces normes de rejet, ainsi que les conditions de l'autosurveillance.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.5. Transmission des résultats

Les résultats des mesures doivent être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé d'au moins 4 piézomètres et 2 puits placés en amont hydraulique sur site (PZ4) et en aval sur site (PZ2, PZ3) et hors site (PZ5, PZ6bis, Puits B et C), conformément au plan annexé.

Les prélèvements et les analyses d'eaux souterraines sont effectués par un laboratoire agréé.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués au moins deux fois par an (dont une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux) pour analyses dans les piézomètres et puits précités.

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, oxygène dissous, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux (HCT), les composés organique halogénés volatiles (COHV), les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes). Le niveau piézométrique doit également être relevé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses sans que les délais de transmission ne puissent excéder 3 mois après la fin de la campagne de prélèvement. Ces résultats sont assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons et de l'indication des normes en vigueur utilisées ;

- une présentation de l'évolution des résultats ;
- d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs de référence en vigueur à la date dudit rapport ;
- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une nouvelle pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Tous les quatre ans, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats réguliers de la surveillance.

Pour le 30/03/2015 puis tous les 4 ans, l'exploitant réalise un bilan du retour d'expérience acquis sur la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations classées. Les résultats de ce bilan pourront aboutir à de nouvelles modalités de surveillance, après avis de l'Inspection des Installations classées.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Vérifications périodiques

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, hors déchets, d'un volume supérieur à 800 l portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

3.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Des visites fréquentes sont faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie et des réservoirs l'absence de fuite. Il s'agit au moins d'un contrôle visuel mensuel du bon état des installations.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

3.4. Règles de gestion des stockages sur rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.5. Rétentions du site

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Chaque zone de stockage ou de manipulation de produits dangereux peut être isolée du reste du site au moyen de vannes de barrage. Le volume de ces rétentions respectent les règles du paragraphe 3.3.

La vidange des eaux pluviales contenues dans les rétentions fait l'objet préalablement d'un contrôle qualité des eaux.

La gestion des vannes fait l'objet de consignes écrites. Celles-ci font l'objet d'un programme de maintenance et de surveillance périodique.

En dernier recours, une vanne de barrage située en sortie du site permet de fermer l'accès au réseau public.

3.6. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à chaque rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

3.7. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de liquides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de liquides dangereux ou insalubres, hors effluents, à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de coupure placés sur ces canalisations doivent être signalés de façon bien visible.

Les conteneurs utilisés sur le site sont agréés au transport.

3.8. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 2.8.3, drainées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Ils sont effectués par des moyens adaptés à la nature et au conditionnement des produits. Les moyens de transport internes sont maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus régulièrement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

3.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.10. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le

refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Elles sont confinées sur le site par l'intermédiaire de vannes de barrage qui permettent d'activer la rétention et de gérer l'évacuation des eaux pluviales. Leur manœuvre est régie par une consigne spécifique et sur chaque vanne un panneau indique le sens de fermeture.

Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation tel qu'une vanne automatique pour assurer ce confinement. Si un dispositif d'extinction automatique d'incendie est en place, son déclenchement entraîne la mise en œuvre automatique ou manuelle du volume nécessaire au confinement. De plus, elle peut être réalisée par une manœuvre simple connue par les personnels accueillant les secours, en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'ouverture des dispositifs d'obturation ne peut se faire qu'après vérification que les eaux rejetées n'entraîneront pas de pollution du milieu.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité d'un volume minimal de 700 m³.

4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Notamment l'exploitant doit limiter les émissions odorantes par la mise en place si nécessaire de dispositifs tels que le lavage de vapeur, la condensation de vapeurs odorantes,... Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2. PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Afin d'éviter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation peuvent être prévus si nécessaire ;
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

4.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

4.4. EMISSIONS DE COV

4.4.1. Opérations de dépotage

Les émissions de COV lors des opérations de dépotage et d'emportage des citernes vrac doivent être soit limitées par équilibrage des ciels gazeux, soit captées et traitées.

4.4.2. Opérations d'emportage

Les cuves de solvants comportent des systèmes de récupération des COV, lors des opérations de dépotage, qui pourront être utilisés lorsque les camions de livraison seront équipés pour cette opération.

Les vapeurs d'enfûtage des solvants inflammables sont captées et rejetées au dessus des toitures.

4.5. AUTRES REJETS

La cuve d'acide chlorhydrique a été équipée d'une tour de lavage. Ce dispositif permet de récupérer les effluents gazeux en sortie d'évent et de les traiter pour les reliquéfier. Les effluents liquides sont ensuite dirigés vers la station de neutralisation.

La cuve d'alcali 30% est équipée d'un système de neutralisation ou d'une tour de lavage.

4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de l'année n à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année n-1 mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

5. DECHETS

5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
60	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

7.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant signale l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité,...).

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vanne de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

7.1.2. Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient informés les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement annuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'environnement. Le résultat du recensement est transmis au préfet tous les 3 ans.

7.1.3. Définitions

On entend par :

- Réaction et résistance au feu des éléments de construction : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation ;
- A2 s1 d0, A2 s1 d1 ou équivalent, REI 30, 60 et 120 : définitions données par les arrêtés ministériels du 21 novembre 2002 modifié, 14 février 2003, 22 mars 2004 pris pour application de la directive 89/106 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 concernant les produits de construction.

7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, hors activités de laboratoire, (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours.

7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses

stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un (ou plusieurs) plan(s) tenu(s) à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

7.2.3. Détecteurs d'atmosphère

Les zones de sécurité sont munies, si nécessaire et en fonction de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, d'un arrêt d'urgence ou l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et suivant une procédure, que par le directeur de l'établissement ou toute personne habilitée.

Des contrôles périodiques reportés sur un registre permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement et de la cohérence de l'ensemble du dispositif.

7.2.4. Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

a) Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

b) Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

c) Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer soit par les ouvertures existantes soit par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume pour des nouveaux bâtiments, soit par un désenfumage mécanique de débit minimal 1 m³/s pour 100 m². La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture et la fermeture des équipements de désenfumage doivent pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles et sont dans la mesure du possible, implantés à proximité des issues.

d) Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.2.5. Zone de risque d'atmosphère explosive

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

a) Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

b) Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans une atmosphère explosive les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les moyens de télécommunication (téléphones portables, talkie-walkie notamment) sont, sous la responsabilité de l'exploitant, soit interdits, soit adaptés dans les zones à risques définies.

7.2.6. Zones de risque toxique

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risque toxique.

a) Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes habilitées.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

b) Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés ou aérés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

c) Matériel de secours et d'intervention

Toute détection de fuite (concentration atteinte supérieure à la VLE) dans une zone à risque toxique entraîne l'évacuation du personnel de la zone concernée, sauf si le personnel est équipé de protections adaptées au risque.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, la clôture a une hauteur de deux mètres au moins.

L'accès au site peut se faire par deux entrées indépendantes suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'installation est assurée en permanence (gardiennage physique, télésurveillance...). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toute disposition pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cellules de stockage des produits très toxiques solides et comburants, accolées à l'entrepôt, sont séparées de celui-ci par un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120). Elles ne sont accessibles que de l'extérieur, par chacune une porte coupe-feu.

7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

7.3.5. Protection contre la foudre et les autres agressions naturelles

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre et de séisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations sont protégées contre les conséquences de gel, neige, vent, fortes chaleurs...

7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures pour permettre l'identification systématique des risques d'accident majeur susceptible de se produire en toute configuration d'exploitation des installations (marche normale et modes dégradés).

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents identifiés.

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures et des instructions pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations de maintenance et de nettoyage, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures pour gérer les modifications apportées aux installations, aux procédés et à l'organisation, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité. Ces procédures doivent notamment étudier la nécessité d'informer le Préfet préalablement à la réalisation des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant tient à jour la liste des modifications réalisées dans l'établissement. L'exploitant doit être en mesure de justifier que le cumul des modifications réalisées n'a pas entraîné de modification notable des installations par rapport aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.2. Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

7.4.5. Formation du personnel

Les fonctions des personnels associés à la prévention des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

La formation théorique et pratique des opérateurs inclut une formation spécifique sur les phases de procédé dangereuses et la gestion des situations d'urgence.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant.

Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

7.4.6. Travaux et maintenance

Tous travaux d'extension ou de modification notable des installations dans les zones à risque inflammable, explosible et toxique ou à proximité de ces zones sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux d'entretien et de maintenance font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Les installations susceptibles d'être corrodées font l'objet de vérifications dont la périodicité et la nature sont définies par une procédure.

Le permis de travail ou le permis de feu rappelle notamment :

- l'objet de l'opération nécessitant un permis ;

- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu.

Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

Les interventions de maintenance réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif d'habilitation des entreprises extérieures ou de services extérieurs à l'établissement pour tous travaux ou interventions.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux risques présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.5.1. L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) telles que définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé par le présent arrêté. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Il identifie, au sens de la réglementation et au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement et pris en compte dans l'évaluation de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

7.5.2. Les mesures de maîtrise des risques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la MMR couvre l'ensemble des équipements composant la chaîne ;
- Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ;
- Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) ;
- L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive ;
- Chaque MMR est indépendante. De par sa conception, son exploitation et son environnement, la MMR ne dépend pas du fonctionnement d'autres éléments (autre barrière

de sécurité et/ou du système de conduite de l'installation), ceci afin d'éviter les modes communs de défaillance ;

- L'exploitant vérifie l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR par rapport aux événements à maîtriser ;
- Chaque équipement composant la MMR et en particulier, les chaînes de transmission est conçue pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de son efficacité ;
- Chaque équipement composant la MMR est contrôlé et maintenu en état de fonctionnement.

Ces caractéristiques doivent être démontrées dans un document de qualification des MMR tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.3. En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.5.4. Les tests et les opérations de maintenance sont enregistrés, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées. Ces procédures et les documents de suivi sont rédigés pour décembre 2014.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie de la MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, la personne ou l'organisme chargé de la vérification, le motif de la vérification (périodique ou suite à un accident, dans ce cas nature et cause de l'accident) et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques ;

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dominants.

Le lieu et le nombre d'ARI présents sur le site sont défini dans une procédure. Les ARI sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.6.4. Matériels de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle manière que les pompiers puissent disposer d'un débit de 120 m³/h d'eau sous un bar de pression dynamique, en rajoutant un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) implanté à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre:

- Des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettent d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- Des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) se trouvent près des tableaux et machines électriques ;
- Des extincteurs à poudre ou équivalent , type 55b se trouvent près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

La protection de l'aire de dépotage des solvants et de l'atelier de conditionnement est assurée par la mise en œuvre d'une installation d'extinction composée de deux lances à mousse et à eau débitant chacune 500 litres par minute de solution moussante. Ceux-ci sont alimentés en eau par un surpresseur autonome ou comportant une source électrique de secours, situé dans un local spécifique. L'exploitant s'assure que la portée de ces lances canons assurant la protection de l'aire de dépotage, permettent d'atteindre la cuve de mélange.

L'établissement dispose, à demeure, d'une réserve d'émulseur d'au moins 1000 litres, répartie en fûts de 50 et 100 litres et de 3 longueurs de tuyau de 70 mm de diamètre et de 20 mètres de longueur dont l'un devra raccorder en permanence la lance au réseau surpressé. L'alimentation en eau du surpresseur est réalisée à partir du réseau, par une conduite de 150 mm de diamètre. Le refoulement est réalisé par la mise en œuvre d'une canalisation enterrée de 100 mm de diamètre débitant au moins 1000L/mn.

Le positionnement de l'ensemble de ces équipements, distants d'au moins 30 mètres de l'installation à protéger, est réalisé suivant les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces moyens de secours.

La protection de l'atelier de conditionnement et de l'aire de stockage des solvants inflammables est assurée par l'installation de robinets d'incendie armés à mousse, protégés contre le gel et conformes aux normes NFS 61201 et 62201, de telle sorte que tout point soit atteint par le croisement de deux jets de lance.

L'établissement dispose d'une réserve d'eau enterrée de 120 m³ équipée de deux semi-raccords d'aspiration de 100mm, afin de permettre la mise en œuvre des engins des sapeurs pompiers. Le personnel de sécurité de l'établissement est équipé d'au moins deux appareils respiratoires isolants et de tenues de protection étanches aux gaz toxiques et produits corrosifs. Les utilisateurs de ces équipements feront l'objet d'une formation continue.

7.6.5. *Etude complémentaire concernant le risque incendie*

L'exploitant est tenu de remettre sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté une stratégie d'intervention en cas d'incendie sur le site comprenant notamment :

- une évaluation des besoins en eau, en émulseur et en matériels pour le scénario majorant conforme à l'arrêté du 3 octobre 2010 au relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux autres référentiels en vigueur ;
- un démonstration de l'adéquation des moyens aux conditions d'intervention (exposition au flux thermique, portée des lances...);
- et au besoin, une proposition de réduction du risque à la source, notamment pour la zone de stockage des petits contenants.

7.6.6. *Ressources humaines*

Une équipe d'intervention composée au minimum de deux personnes doit être présente constamment sur le site en période de production. Cette équipe est organisée pour faire face à tout incident ou pollution et en limiter les conséquences.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Des équipements d'intervention individuels adaptés aux risques présentés sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de tous les endroits le nécessitant (ateliers d'emploi de gaz toxiques, etc.).

7.6.7. *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

7.7.1. L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios identifiés dans l'étude des dangers et ses compléments.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

7.7.2. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il décrit a minima :

- le site ;
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie ;
- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture et notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents ;
- les stratégies d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les informations nécessaires sur les substances dangereuses ;
- Le plan de défense incendie relatif à l'arrêté du 3 octobre 2010 ;

Il comprend également des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées).

7.7.3. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

7.7.4. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques internes (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

7.7.5. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

7.7.6. Le P.O.I. est remis à jour au maximum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagnés de l'avis du CHSCT.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

7.7.7. Un exercice, si possible en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, est réalisé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé dans le mois suivant l'exercice.

8. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS

8.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX

8.1.1. Seules des substances ou préparations, solides ou liquides, contenues dans leurs emballages ou récipients d'origine, conformes à la réglementation en vigueur en France, sont acceptés sur le site. le stock de bifluorure d'ammonium est limité à une palette de 1000 kg.

8.1.2. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.1.3. Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 3.9.

8.1.4. L'exploitation est faite sous la surveillance, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1.5. Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

8.1.6. L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le règlement CE n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

8.1.7. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

8.1.8. En cas de rupture accidentelle d'un emballage le produit répandu sur le sol sera immédiatement collecté à l'aide de moyens appropriés. Les déchets recueillis seront isolés et conservés en attente d'une destruction appropriée.

8.1.9. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.1.10 La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations dangereuses sous forme solide n'excède pas 8 mètres.

8.1.11 La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations dangereuses sous forme liquide n'excède pas 5 mètres.

8.1.12 Les fûts, tonnelets ou bidons sont stockés verticalement sur les palettes. Toutes dispositions sont prises pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

8.1.13 Le site ne procède à aucune opération de transfert de solvants chlorés. Tout stockage en vrac de solvants chlorés est interdit. Les contenants de solvants chlorés sont stockés en dehors des zones de flux thermique supérieures à 8 kW/m² de tous les scénarios incendie modélisés dans les documents cités à l'article 3 du présent arrêté.

8.1.14. Le site ne stocke pas d'acide fluorhydrique.

8.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PRODUITS TRÈS TOXIQUES

8.2.1. Les produits **très toxiques solides** sont stockés, dans un local spécifique, ventilé, muni de fermetures de sûreté. Ils sont regroupés en tenant compte de leurs incompatibilités liées à leurs catégories de danger.

Ce local est implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Le sol est imperméable et incombustible.

8.2.2. Ce local de stockage est pourvu d'une fermeture de sûreté. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès à ce local.

8.2.3. Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité est interdit.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité est interdit dans ce local.

8.2.4. Les locaux de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- mur latéral à l'entrepôt est coupe-feu de degré 2 heures sur toute sa hauteur (REI 120) ;
- couverture incombustible ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (EI 60) ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

8.2.5 Aucune manipulation (transvasement, mélanges ...) n'est effectuée sur ces produits qui repartent dans leurs contenants d'origine

8.2.6. Ces locaux sont équipés d'une détection de fumée et en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.2.7. Une des façades est équipée d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.2.8. Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

8.2.9. Pour assurer une bonne ventilation, il est laissé un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

8.2.10 Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

8.2.11 La modélisation de la dispersion des fumées toxiques issues de l'incendie de l'entrepôt et de la cellule contenant les substances classées très toxiques solides est réalisée sous 6 mois après la signature du présent arrêté. Cette modélisation doit notamment permettre de déterminer les distances d'effets toxiques en hauteur à proximité du site.

8.2.12 Le stockage de produits très toxiques liquides est interdit.

8.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE PEROXYDES ORGANIQUES

8.3.1. Les produits sont stockés, dans un local spécifique, ventilé, muni de fermetures de sûreté. Ils sont regroupés en tenant compte de leurs incompatibilités liées à leurs catégories de danger.

Ce local est la cellule la plus éloignée des limites de propriété. Le sol est imperméable et incombustible.

8.3.2. Ce local de stockage est pourvu d'une fermeture de sûreté. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès à ce local.

8.3.3. Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

8.3.4. Les locaux de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- mur latéral à l'entrepôt est coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;

- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (EI 60) ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

8.3.5. Aucune manipulation (transvasement, mélanges ...) n'est effectuée sur ces produits qui repartent dans leurs contenants d'origine.

8.3.6. Ces locaux sont équipés d'une détection de fumée et en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.3.7. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.3.8. Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

8.3.9. Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

8.3.10. La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques conformément au point 3.8 de l'arrêté du 10/11/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1212.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.11. Les dépôts contenant des peroxydes organiques susceptible de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques possédant notamment la fonction acétique ou l'élément chlore) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) reliés à une alarme sonore et visuelle.

8.4. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'ENTREPÔT DE PRODUITS CONDITIONNÉS

8.4.1. L'entrepôt est réservé au stockage de produits dangereux solides : acides, bases, toxiques et solides inflammables.

8.4.2. Le stock est fractionné en lots; ceux-ci sont répartis dans le dépôt de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation. Les fûts ne sont pas gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

8.4.3. Les fûts, tonnelets ou bidons sont stockés verticalement sur les palettes. Toutes dispositions sont prises pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

8.4.4. L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

8.4.5. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

8.4.6. Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

8.5. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES EN VRAC DE PRODUITS CORROSIFS ACIDES OU BASIQUES

La capacité totale de stockage dans cette zone est de 755 m³ en 24 cuves aériennes. Afin d'éviter tout risque d'incompatibilités chimiques, ces cuves sont placées sur 6 bassins de rétention distincts dont l'un est dédié exclusivement au peroxyde d'hydrogène.

Les cuvettes de rétention sont maintenues exemptes de tous dépôts et en parfait état de propreté.

Une zone est dédiée au dépotage des camions livrant les acides et une seconde est dédiée au dépotage des camions livrant les bases. Elles comportent des sols spécifiques résistant aux agressions chimiques.

Ces aires de dépotage sont placées sous rétention et reliées à la station de neutralisation des effluents.

Les cuves sont reliées à l'atelier de conditionnement par des tuyauteries fixes équipées en partie terminale de vannes fermetures quart de tour, fermées par des bouchons de sécurité.

La livraison d'acide acétique n'est autorisée que si la concentration du produit est inférieure ou égale à 80%.

Un ou plusieurs dispositifs de sécurité et une ou plusieurs dispositions de contrôle seront définis et mis en œuvre pour éviter les mélange de produits pouvant réagir entre eux. En particulier, des mesures de maîtrise des risques techniques sont mises en œuvre afin de prévenir le mélange incompatible entre l'eau de javel et les acides.

En particulier, les cuves d'eau de javel et les cuves d'acide chlorhydrique sont équipées d'un système d'asservissement de la vanne dépotage de la cuve relié à un pressostat. Une consigne gère le fonctionnement de ce système. La mise en œuvre de cette mesure technique est effective sous 6 mois à compter de la date de la signature de l'arrêté.

Les cuves d'acide chlorhydrique et d'alcali sont équipées d'évent laveur de vapeurs avec rejet vers la station de neutralisation.

Les rétentions associées aux cuves d'acide chlorhydrique, nitrique et d'alcali sont équipées d'un dispositif de réduction de surface d'évaporation qui permet d'obtenir une réduction de surface de 93% minimum. Une consigne gère le fonctionnement de ce système.

Une zone est dédiée aux opérations de conditionnement des acides et une seconde est dédiée aux opérations de conditionnement des bases. Elles comportent des sols spécifiques résistant aux agressions chimiques.

L'exploitant réalise, sous 6 mois, une étude visant à :

- déterminer les distances d'effets relatives au mélange incompatible entre l'eau de javel et les acides présents sur le site ;
- définir et mettre en place une deuxième barrière technique pour toutes les cuves d'acide qui sont à l'origine d'un accident majeur par mélange incompatible avec l'eau de javel.
- A défaut d'une seconde barrière technique, l'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais une analyse critique par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection, des éléments suivants proposés dans l'étude de dangers datée d'octobre 2010, transmise en novembre 2010 et complétée le 29/01/2012 et le 13/12/2013. L'objectif de cette tierce expertise est de caractériser l'intensité des effets des phénomènes dangereux relatifs au mélange incompatible eau de javel/acide chlorhydrique. Le tiers expert examinera les modélisations de dispersion atmosphérique de chlore présentées au chapitre 11.2.10 de l'étude de dangers datée d'octobre 2010.

Cet examen portera sur les hypothèses de modélisation (les caractéristiques de la fuite (hauteur du rejet, durée, débit), les conditions de dispersion (temps d'exposition, conditions météorologiques, occupation du sol etc...) et les modélisations elles-mêmes.

Si les débits retenus par l'exploitant ne sont pas corrects au regard de la nature des phénomènes dangereux majeurs identifiés et/ou si les hypothèses prises pour la modélisation des phénomènes dangereux ne sont pas estimées correctes, le tiers expert devra recalculer les distances d'effets toxiques associées aux seuils déterminés selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le (ou les) tiers expert(s) sera(ont) choisi(s) en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise. Les conclusions du tiers expert seront transmises au préfet sous 6 mois, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

8.6. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES EN PETITS CONTENANTS DE PRODUITS ACIDES, BASIQUES ET COMBURANTS

Outres les dispositions prévues au paragraphe 3.2, l'exploitant respecte les règles suivantes :

- les produits toxiques et les produits comburants (peroxyde d'hydrogène) sont stockés sur une zone située en dehors de la zone des effets dominos de l'aire de stockage des petits contenants des produits inflammables.

8.7. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES EN VRAC DE GLYCOL

La capacité totale de stockage dans cette zone est de 155 m³, dans 7 cuves aériennes en acier inoxydable, placées sous rétention.

Les cuvettes de rétention sont maintenues exemptes de tous dépôts et en parfait état de propreté.

Les camions à dépoter sont positionnés, devant les cuves de solvants, sur une aire bétonnée entièrement sous rétention.

8.8. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE DÉNATURATION

8.8.1. Généralités

L'installation est composée d'une cuve de mélange d'un volume de 15 m³. L'utilisation de tout liquide extrêmement inflammable comme dénaturant est interdite.

8.8.2. Implantation

Le bord de la cuve de mélange est implanté à une distance d'au moins :

- 13 mètres des limites de propriété ;
- 7 mètres du stockage existant et de l'installation de conditionnement. Une bande matérialise cette limite au sol.

8.8.3. Comportement au feu des locaux

L'auvent abritant l'installation, ouvert sur la façade ouest, doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Il doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- façades nord, sud et est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de plancher à plancher ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- porte de la façade est résistante au feu et son dispositif de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

8.8.4. Détection et alarme

L'installation est équipée des moyens d'alarme et d'alerte suivants :

- un système de détection automatique d'incendie;
- un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

8.8.5. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.8.6. Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant l'installation doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol de l'auvent.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation, Les commandes manuelles doivent être placées à l'extérieur de l'auvent, en un endroit facilement accessible et protégé du flux thermique d'un incendie (à plus de 6 mètres des bords de la rétention).

Tous les dispositifs d'évacuation doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m²). La classe SL. 0 est utilisable des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

8.8.7. Accessibilité

L'accès de la façade à l'air libre de l'auvent doit être maintenu libre pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Les voies d'accès doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.8.8. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

8.8.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la norme NFC 15-100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive si de telles atmosphères sont susceptibles de se former. Ces zones à atmosphère explosive sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

8.8.10. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.8.11. Rétentions

Le sol de l'auvent doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La capacité de rétention, d'un volume minimum de 15 m³, doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas de dispositif d'obturation. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés dans cette capacité de rétention.

L'étanchéité de la cuve de mélange doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

La rétention de la cuve de mélange est équipée d'un système de détection incendie.

8.8.12. Organe de coupure-vérifications

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

8.8.13. Surveillance de l'exploitation-consignes d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'opération de mélange et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien sous l'auvent des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité de la cuve de mélange et de vérification de la rétention.

8.8.14. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.8.15. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le règlement CE n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

La cuve de mélange ainsi que les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.8.16. Propreté

L'auvent doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.8.17. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.9.1. Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;

8.9.2. Les canalisations de remplissage et de soutirage sont aériennes, en acier inoxydable. Un clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe d'aspiration.

8.9.3. Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente concernant les limiteurs de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionne lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

8.9.4. Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Ces événements sont dotés d'un arrêt de flamme et équipés pour la récupération des vapeurs. Ils ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements

des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne gênent pas les tiers par les odeurs.

8.9.5. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné précédemment.

De par sa construction et son utilisation, le jaugeage par « pige » ne produit pas une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui n'est que pour le jaugeage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

8.9.6. Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation. Cette distance est d'au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Aucune cavité (cave, sous-sol, excavation) ne se trouve au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs sont protégées d'une couche de sable, et flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Entre deux réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

8.9.7. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits et matériellement impossibles.

8.9.8. Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, ont subi, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

L'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations a été vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression est de 3 bars.

Les certificats d'épreuves et les attestations des installateurs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.9.9. L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

8.9.10.- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Les canalisations de remplissage sont à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

8.9.11. Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

8.9.12. Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

8.9.13. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les camions citerne venant décharger sont systématiquement reliés à la prise de terre.

8.9.14. Les flexibles de déchargement des citernes routières sont conformes aux prescriptions des textes relatifs au transport des matières dangereuses par route (ADR) et régulièrement contrôlés.

8.10. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.10.1. Les murs qui entourent le auvent des solvants pétroliers sont coupe- feu de degré deux heures.

8.10.2. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme NF T47 255. Il sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

8.10.3. Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

8.10.4. A proximité des installations de remplissage sont stockés, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...), des produits fixants ou des produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

8.10.5. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres des aires comportant les installations de remplissage .

8.10.6. Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, est observée entre les événements des réservoirs et les installations de remplissage.

8.10.7. Les installations fixes de transfert, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

8.10.8. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total des pompes.

8.10.9. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

8.11. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT DES DÉCHETS

8.11.1. Nature

8.11.1.1. Seuls peuvent être acceptés comme déchets, sur le site, des solvants liquides soit inflammables, soit chlorés qui ont été vendus neufs par BRENNTAG et qui sont souillés par le process d'utilisation.

8.11.1.2. La quantité maximale de ces produits qui pourra être détenue sur le site est limitée à 30 tonnes.

8.11.1.3. Les déchets seront conditionnés dans les emballages des produits neufs correspondants, comportant les étiquettes d'origine BRENNTAG et une étiquette permettant d'identifier le producteur.

8.11.1.4. Ne seront acceptables que des bidons pleins d'une capacité minimale de 20 litres.

8.11.1.5. Ils seront stockés sous rétention sur les mêmes zones que les produits neufs de même nature et sur des espaces spécifiques, physiquement isolés.

8.11.2. Procédure préalable

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne pourra être reçu sur la station de transit s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

L'exploitant demandera au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet et les analyses qu'il estimera éventuellement nécessaires pour juger de la nature exacte du déchet

Cette fiche contiendra au minimum les informations suivantes :

- la nature du déchet ;
- l'origine du déchet ;
- l'identification selon la nomenclature nationale ;
- les caractéristiques principales du déchet ;
- la quantité à éliminer.

De plus, le producteur certifiera que le déchet n'est pas un mélange de plusieurs produits et qu'il ne provient pas d'un procédé de fabrication.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin, en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets dans son centre, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affectera au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Après élimination groupée des déchets par une filière agréée, il transmettra, au producteur, un bordereau d'élimination qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet.

8.11.3. Réception et contrôles à l'arrivée du déchet

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe ci-dessus. Les produits non-conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

8.11.4. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des entrées contient a minima les informations suivantes :

1) Réception

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;

2) Refus

- la date du refus ;
- les références du producteur ;
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets ;
- les références du transporteur ;
- la quantité ;
- le motif du refus ;
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

3) Expédition

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

8.11.5. Information de l'inspecteur des installations classées

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspecteur des installations classées, de préciser l'origine exacte du déchet.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets qui ont transité et la transmettre à l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 - Plan de stockage du site

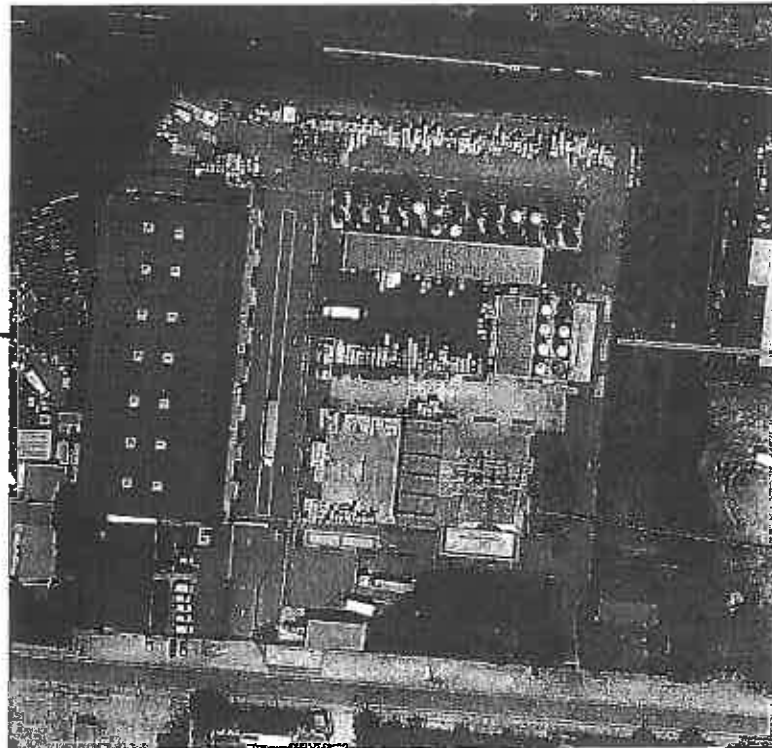
Version 1 - Octobre 2010

Etude de dangers

Page 28 sur 195

BRENTAG MIDI PYRENEES

Aires d'activités et principales rubriques ICPE associées



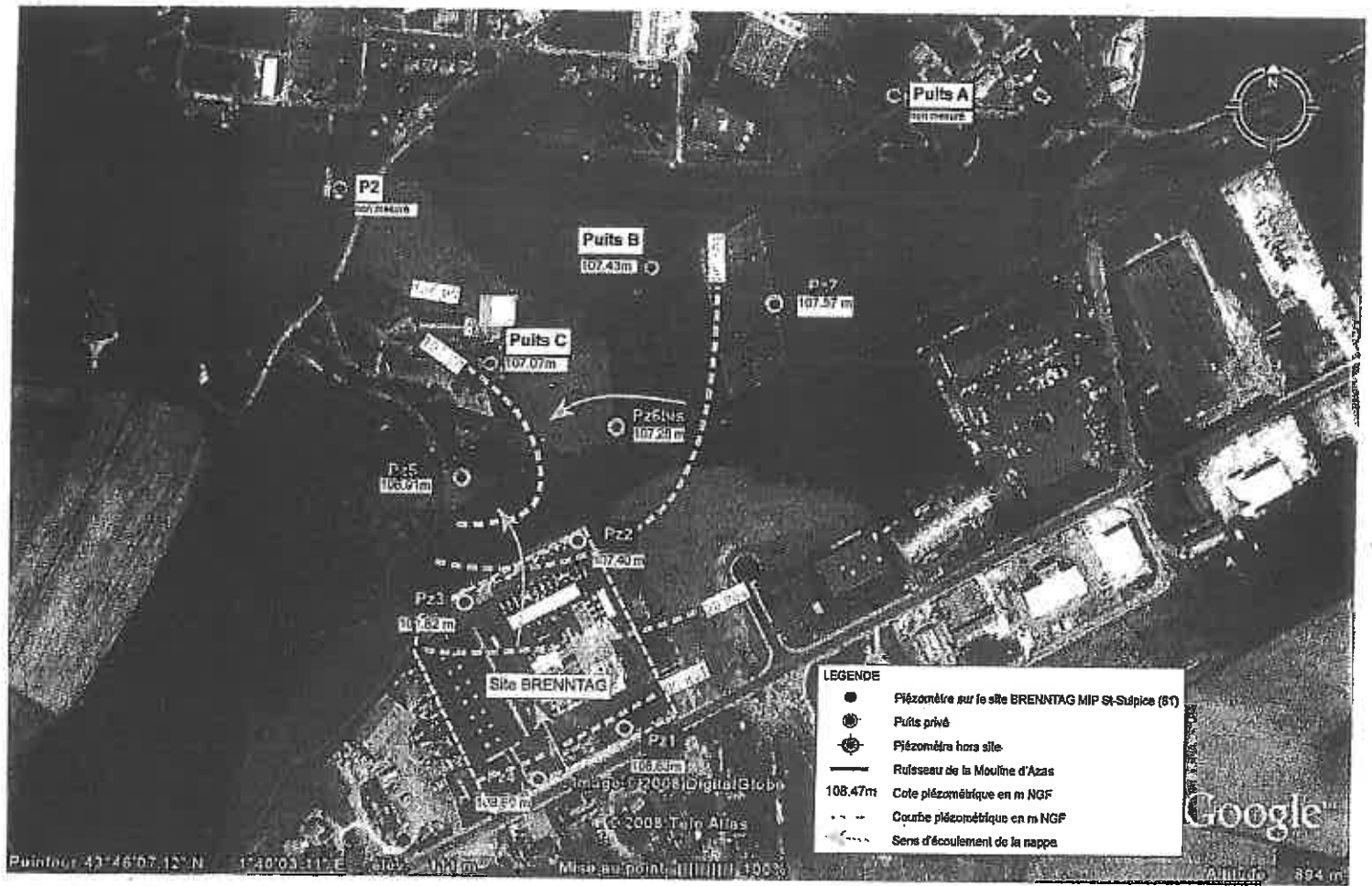
Zones 1 - 2 - 3 :
Entrepôt de produits divers
1111 - 1131 - 1200 -
1212 - 1432 - 1450

Zone 4 : Produits corrosifs
1172 - 1611 - 1630

Zone 5 : Glycols

Zone 6 : Solvants inflammables
1432 - 1433 - 1434

ANNEXE 2 - Plan de surveillance des eaux souterraines



Site BRENNTAG MIDI-PYRENEES - St Sulpice (81)

